

GUIDE DES PRESTATIONS 2022 DE LA CAF

**ÉLEVER
SES ENFANTS**
P. 05



**VOTRE
COMPLÈMENT
DE REVENUS**
P. 24



**L'ACTION SOCIALE
EN FAVEUR DES FAMILLES**
P. 33



**VOTRE
LOGEMENT**
P. 20



33,1 millions de personnes couvertes, plus de 13,7 millions d'allocataires, 95,5 milliards d'euros de prestations versés : depuis plus de soixante-quinze ans, les Allocations familiales proposent aux familles des aides sous forme de prestations, d'équipements, de suivis et de conseils.

Les 101 caisses d'Allocations familiales (Caf) sont présentes sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer. Leurs actions couvrent trois grands domaines : l'accompagnement des familles dans leur vie quotidienne (prestations familiales, financement des modes de garde des enfants...), les aides personnelles au logement et la solidarité envers les personnes les plus fragiles (Rsa, allocation aux adultes handicapés, Prime d'activité...).

Les prestations légales sont communes aux 101 Caf. Elles correspondent à des compléments de revenus (prestations familiales, aides au logement, Prime d'activité) ou à des revenus de substitution (Rsa, allocation aux adultes handicapés).

L'action sociale est déterminée au niveau de chaque Caf. Elle peut prendre des formes diverses : une aide à l'investissement et au fonctionnement de certaines structures comme les crèches ou les centres sociaux, l'accompagnement social des familles en difficulté, le soutien aux parents...

Ce guide vous présente l'ensemble des aides et services que la Caf peut vous apporter si vous remplissez les conditions d'attribution.

Important

Ce livret contient des informations générales sur les prestations et l'offre de service auxquelles vous pourriez avoir droit. Certaines situations peuvent entraîner des dispositions différentes et nécessitent l'étude attentive

par votre Caf. Elle seule, au vu de votre dossier, peut déterminer les prestations dont vous pouvez bénéficier en fonction de votre situation personnelle.

Les montants des prestations indiqués dans cette version du guide sont ceux en vigueur au 1^{er} avril 2022 (montants valables jusqu'au 31 mars 2023, sauf pour certaines prestations). Ces informations sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année.

Sur le site caf.fr, vous retrouvez l'information complète sur les aides des Caf, ainsi que tous nos services en ligne pour tester vos droits et réaliser vos démarches.

Une version interactive du guide est également disponible et mise à jour tout au long de l'année sur le site kiosque-viesdefamille.fr.

À noter que les informations contenues dans ce guide peuvent ne pas s'appliquer à Mayotte.

Encart rédactionnel
publié par le magazine *Vies de famille*

Rédaction et coordination
Caisse nationale des Allocations familiales
et magazine *Vies de famille*

Réalisation
Prisma Media

Photo de couverture :
Istock by Getty Images, Photothèque Cnaf

Impression
Maury Imprimeur

Aucune information contenue
dans ce livret ne peut être reproduite
sans l'accord de l'éditeur.



Provenance du papier : Allemagne / Taux de fibres recyclées : 100 % / Eutrophisation : P_{tot} 0,004 kg/To de papier produit

La Caf à votre service

Il existe de nombreuses solutions pour contacter la Caf et s'informer sur l'offre de services

Le site Internet caf.fr

Pour connaître vos droits

Que vous soyez ou non allocataire, le site caf.fr vous guide dans vos démarches. Vous pouvez :

- connaître vos droits selon votre situation (familiale, professionnelle, de handicap) ;
- vous informer sur les différentes prestations proposées par la Caf ;
- tester si vous avez droit à certaines aides et évaluer leurs montants ;
- créer votre compte pour faire une demande de prestation sur Internet.

Toutes les démarches effectuées sur le site de la Caf accélèrent le traitement de votre dossier.

Accéder à l'espace « Mon Compte »

Il vous permet de suivre vos paiements et vos démarches, d'obtenir une attestation de paiement ou de contacter votre Caf. Vous pouvez également y déclarer vos changements de situation, vos ressources annuelles ou trimestrielles (si vous percevez la Prime d'activité, le Rsa, l'allocation aux adultes handicapés), transmettre un document et faire une demande en ligne (prestation d'accueil du jeune enfant, Rsa, aide au logement...).

Se renseigner sur « Ma Caf »

Indiquez votre code postal sur la page d'accueil du site caf.fr. Vous serez alors dirigé(e) vers les pages de votre Caf, où vous trouverez de nombreux renseignements pratiques : modalités d'accueil, localisation des espaces numériques, horaires d'ouverture...

À noter : un chatbot est disponible et répond à vos questions.

L'appli mobile « Caf - Mon Compte »

C'est le moyen le plus simple de gérer votre dossier Caf ! Elle vous permet de connaître votre situation, vos droits et vos paiements, de suivre vos échanges avec votre Caf, de télécharger relevés et attestations, et de réaliser

des démarches en ligne. L'appli est gratuite sur les différentes plateformes de téléchargement.

L'accueil sur rendez-vous

Certains événements de la vie nécessitent un accompagnement spécifique. Afin de vous apporter la réponse la plus adaptée, la Caf peut vous proposer un accueil personnalisé sur rendez-vous, que vous déciderez ensuite de faire en présentiel ou par téléphone. Pour connaître les modalités pratiques, consultez la rubrique « **Ma Caf** », ou « **Contactez ma Caf** » depuis l'Espace « **Mon Compte** ». Vous pouvez aussi demander un rendez-vous à partir de l'appli mobile.

La Caf au bout du fil

Vous pouvez contacter votre Caf par téléphone, en composant le **3230** (prix d'un appel local). Si vous êtes allocataire, vous aurez besoin de votre numéro d'allocataire et de votre mot de passe à 8 chiffres (mot de passe différent de celui utilisé pour le caf.fr ou pour l'appli mobile).

Les espaces numériques

Pour consulter votre dossier et imprimer des documents Caf, ou vous faire accompagner dans vos premières démarches en ligne, des espaces numériques sont à votre disposition dans les accueils des Caf et des lieux publics partenaires. Retrouvez la liste des espaces numériques sur le site caf.fr, rubrique « **Ma Caf** ».

PRATIQUE

Pensez à prendre votre carte Vitale !

Pour accéder à l'espace « **Mon Compte** », il est indispensable de vous munir de votre numéro de Sécurité sociale qui figure sur votre carte Vitale. Pour faciliter les contacts avec votre caisse, n'hésitez pas à renseigner votre adresse e-mail, votre numéro de portable et vos changements de situation.

- IMPORTANT -

Ce guide présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser lors des moments importants de votre vie. Pour pouvoir en bénéficier, il est indispensable de remplir certaines conditions.

Les conditions de séjour et de résidence en France

Sauf si votre situation relève des règlements européens ou d'accords internationaux, la Caf ne peut vous aider que si vous résidez en France.

Si vous êtes ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez remplir les conditions de droit au séjour.

Si vous êtes étranger (dont britannique) non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez fournir un titre de séjour en cours de validité, attestant que vous êtes en situation régulière en France. Et si vos enfants sont nés à l'étranger, vous devez aussi justifier de leur entrée régulière en France.

Les conditions de ressources

La plupart des prestations sont versées sous conditions de ressources : la Caf a donc besoin de connaître vos revenus annuels pour déterminer vos droits. Chaque année, elle récupère, en règle générale, vos revenus déclarés auprès des Impôts. Même si vous n'êtes pas imposable, pensez à déclarer vos revenus ! Les revenus pris en compte par la Caf sont les vôtres, ou les vôtres et ceux de votre conjoint ou concubin si vous vivez en couple, qu'ils soient perçus en France ou à l'étranger : salaires, allocations de chômage, indemnités journalières de l'Assurance maladie, pensions, mais aussi vos charges déductibles, notamment les pensions alimentaires. Dans certaines

situations (séparation, divorce, veuvage, chômage...), la Caf peut revoir le montant des ressources du foyer pris en compte dans le calcul des prestations.

Pourquoi le sigle **CR** dans ce guide ?

Certaines prestations sont versées à tous, d'autres dépendent des ressources du foyer. Le sigle **CR** est utilisé tout au long de ce guide pour vous permettre de reconnaître les prestations versées sous conditions de ressources.

Les conditions concernant vos enfants

Un enfant est considéré à votre charge si vous en assumez la responsabilité affective, éducative et financière. Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de prestations familiales. Il doit, par ailleurs, résider de façon permanente en France (sauf cas particuliers : plus d'informations sur le site caf.fr, rubrique « **Aides et démarches** », puis « **Droits et prestations** »).

À partir de 3 ans, des conditions supplémentaires sont exigées :

- de 3 à 15 ans : l'enfant doit être scolarisé ;
- de 16 à 20 ans : sa rémunération mensuelle nette ne doit pas excéder 982,48 € (montant au 1^{er} janvier 2022).

ATTENTION : vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des Impôts, Pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf.

Élever ses enfants



- La prestation d'accueil du jeune enfant (**Paje**), p. 6 à 11
- Les allocations familiales (**Af**), p. 12
- L'allocation de rentrée scolaire (**Ars**), p. 13
- Le complément familial (**Cf**), p. 14
- L'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant p. 15
- Le service public des pensions alimentaires p. 16
- L'allocation de soutien familial (**Asf**), p. 17
- L'allocation journalière de présence parentale (**Ajpp**), p. 18
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (**Aeeh**), p. 19



LA PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION **CR**

La prime à la naissance ou à l'adoption est versée une seule fois pour chaque naissance si vous avez déclaré votre grossesse dans les quatorze premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam). Si c'est votre médecin qui l'a déclarée directement, vous n'avez rien à faire, la Caf vous contactera. En cas d'adoption, pour avoir droit à la prime, le ou les enfants doivent être âgés de moins de 20 ans.

**Montants** Prime à la naissance ou à l'adoption du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

965,34 €
versés au cours
du 7^e mois
de grossesse

1 930,68 €
pour les enfants
adoptés ou accueillis
en vue d'adoption

Pouvez-vous en bénéficier ?

La prime à la naissance ou à l'adoption est versée si vos ressources de 2020 ne dépassent pas un certain plafond.

En cas de naissances (jumeaux, triplés...) ou d'adoptions multiples, la Caf vous verse autant de primes que d'enfants nés ou adoptés. Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'une allocation, des simulateurs sont disponibles sur les sites **caf.fr** et **monenfant.fr**.

PRATIQUE

Monenfant.fr : c'est le site Internet de référence pour trouver un mode de garde près de chez vous. Il recense toutes les possibilités d'accueil des jeunes enfants, et propose de nombreuses informations utiles sur les différents modes de garde, individuels et collectifs.



Pour consulter le montant des plafonds de ressources, rendez-vous sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE** **Aides et démarches > Droits et prestations > Vie personnelle > La prime à la naissance et la prime à l'adoption**

© ISTOCK BY GETTY IMAGES.

L'ALLOCATION DE BASE **CR**

L'allocation de base est une prestation versée tous les mois pour assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant. Elle est attribuée à un seul enfant à la fois par famille, sauf en cas de naissances multiples ou si vous adoptez plusieurs enfants en même temps. Vous pouvez en bénéficier, sous conditions de ressources, si votre enfant a moins de 3 ans, ou moins de 20 ans s'il est adopté. Elle est versée à partir du mois suivant sa naissance, et jusqu'au mois précédant son troisième anniversaire. En cas d'adoption, l'allocation de base est versée pendant trois ans à partir de la date d'arrivée de l'enfant.

**Montants** Allocation de base du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Selon les ressources
Taux plein
175,01 €/mois

Selon les ressources
Taux partiel
87,51 €/mois

« Dans une famille avec deux enfants de moins de 3 ans, seule une allocation de base est versée. S'il s'agit de jumeaux ou de triplés, la Caf verse autant d'allocations de base que d'enfants » »

ATTENTION : en fonction de vos revenus, l'allocation de base est versée à taux plein ou partiel. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial (voir p. 14).

Démarches à effectuer

Pour faire une demande d'allocation de base, rendez-vous sur le site **caf.fr**, rubrique **Mes services en ligne > Faire une demande de prestation**, ou directement dans votre espace « **Mon Compte** » si vous êtes déjà allocataire.



Pour plus d'informations, consultez le site **caf.fr** **RUBRIQUE** **Aides et démarches > Droits et prestations > Vie personnelle > L'allocation de base**

LE COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (Cmg)

Vous travaillez ou vous êtes étudiant, bénéficiaire du Rsa ou de la Prime d'activité, signataire de la garantie jeunes ou volontaire en service civique, et vous faites garder votre enfant de moins de 6 ans. Vous pouvez bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (Cmg).

Vous employez un(e) assistant(e) maternel(le) ou un(e) garde d'enfant

L'aide est versée pour la garde d'un ou de plusieurs enfants :

- ▶ par un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s, exerçant à son (leur) domicile et/ou au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s ;
- ▶ par un(e) garde d'enfant à votre domicile, éventuellement partagé(e) avec une autre famille.

Dans les deux cas, la Caf vous rembourse une partie de sa rémunération. Le montant maximum des remboursements dépend de vos ressources. La Caf prend aussi à sa charge les cotisations sociales :

- ▶ à 100 % pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ;
- ▶ à 50 % pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite de **463 €** pour les enfants

de moins de 3 ans et de **232 €** pour les enfants de 3 à 6 ans.

Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Depuis mai 2019, le centre Pajemploi calcule et vous verse directement le Cmg à la place de votre Caf. Il vous indique aussi la somme qui reste éventuellement à votre charge. Si vous y adhérez et si vous l'autorisez, le service Pajemploi + peut verser directement le salaire à votre ou vos salarié(e)s, en prélevant le montant sur votre compte bancaire.

N'OUBLIEZ PAS !

- ▶ Déclarez chaque mois la rémunération de votre salarié(e) sur le site www.pajemploi.urssaf.fr. À défaut, le Cmg ne vous sera pas versé.
- ▶ Vérifiez la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) pour la sécurité de vos enfants. S'il n'est pas ou plus valide, vous ne pouvez pas bénéficier du Cmg.
- ▶ Rédigez un contrat de travail ou une lettre d'engagement (vous trouverez un modèle sur le site de Pajemploi).
- ▶ Pensez à demander le Cmg dès le premier mois de garde de votre enfant.

Vous avez recours à un organisme de service, à une microcrèche ou à une crèche familiale

La Caf vous rembourse une partie de la facture que vous payez chaque mois. Le montant de ce remboursement varie selon vos revenus, le nombre et l'âge des enfants gardés, ainsi que le nombre d'heures de garde et le tarif horaire pratiqué.

Pour bénéficier du Cmg, vous devez faire appel à une crèche familiale ou à une structure autorisée, notamment parmi celles qui figurent sur le site www.entreprises.gouv.fr/fr/services/services-la-personne.

Votre enfant doit être gardé au minimum seize heures par mois, et si vous avez recours à une microcrèche, son tarif horaire doit être inférieur ou égal à 10 €.

Les montants du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Le Cmg est versé par enfant en cas de recours à un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou à une microcrèche. Il est versé par famille pour le recours à un(e) ou plusieurs garde(s) d'enfant à domicile. Le Cmg est accordé au maximum jusqu'au sixième anniversaire de votre enfant.



Vous avez recours à plusieurs modes d'accueil

Le montant du Cmg tient compte de l'ensemble de vos dépenses. Mais il ne peut pas dépasser une certaine limite.



Comment demander le Cmg ? Rendez-vous sur caf.fr **RUBRIQUE Aides et démarches > Mes démarches > Vie personnelle > Complément de libre choix du mode de garde** ou directement dans votre espace « **Mon Compte** » si vous êtes déjà allocataire.



Pour consulter les montants exacts du Cmg, rendez-vous sur le site caf.fr **RUBRIQUE Aides et démarches > Droits et prestations > Vie personnelle > Le complément de libre choix du mode de garde**

LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT (PreParE)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) est accessible dès le premier enfant, si vous cessez ou réduisez votre activité professionnelle pour vous occuper de vos enfants de moins de 3 ans, ou de moins de 20 ans s'ils sont adoptés.

Les conditions

Pour avoir droit à la PreParE, il faut avoir exercé une activité professionnelle permettant de valider au moins huit trimestres de cotisations vieillesse :

- ▶ dans les deux dernières années si vous venez d'avoir votre premier enfant ;
- ▶ dans les quatre dernières années s'il s'agit du deuxième enfant ;
- ▶ dans les cinq dernières années à partir du troisième enfant.

Certaines périodes comptent comme des périodes de travail pour la PreParE : arrêts maladie, congés maternité indemnisés, formations professionnelles rémunérées.

À partir du deuxième enfant sont comptées aussi les périodes de chômage indemnisé et les périodes de perception de la PreParE.

Qu'est-ce que la PreParE majorée ?

Les familles de trois enfants et plus peuvent choisir de percevoir la PreParE majorée à

Montants PreParE du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

	405,97 €/mois en cas de cessation totale d'activité
	262,45 €/mois pour une durée de travail inférieure ou égale au mi-temps
	151,39 €/mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %

Montant maximum versé par famille : **405,97 €/mois**

la place de la PreParE. Elle est plus élevée, mais est versée moins longtemps.

Qu'est-ce que la PreParE prolongée ?

Si votre enfant n'est pas scolarisé dès ses 3 ans et vous n'avez pas de mode de garde, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la prolongation de la PreParE jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

Si vous percevez des allocations chômage, vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier de la PreParE



Durée PreParE - naissance

Enfant(s) à charge	Parents en couple	Parents isolés
1	6 mois par parent dans la limite du premier anniversaire de l'enfant	12 mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant
2 et plus	24 mois par parent dans la limite des 3 ans de l'enfant	Droit jusqu'à l'âge limite des 3 ans de l'enfant



Durée PreParE - adoption

Enfant(s) à charge	Parents en couple ou isolés
1	12 mois maximum qui suivent l'arrivée de l'enfant ou qui suivent la fin des indemnités journalières d'adoption
2 et plus	Droit pour la famille : 12 mois à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Si l'enfant n'a pas atteint ses 3 ans à l'issue des 12 mois, prolongation jusqu'aux 3 ans de l'enfant

La PreParE n'est pas cumulable avec :

- ▶ le complément de libre choix du mode de garde si vous cessez totalement votre activité professionnelle (voir p. 8) ;
- ▶ le complément familial (voir p. 14) ;
- ▶ l'allocation journalière de présence parentale pour le même bénéficiaire (voir p. 18) ;
- ▶ des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.) ;
- ▶ une pension d'invalidité ou de retraite.

Mais elle peut être cumulable pendant deux mois avec votre salaire si vous avez plusieurs enfants, que l'un d'entre eux a entre 18 et 29 mois, et que vous reprenez une activité à temps plein ou partiel.

ATTENTION : ce cumul avec un salaire n'est pas possible si vous bénéficiez de la PreParE majorée ou si vous n'avez qu'un seul enfant.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- ▶ Si vous bénéficiez de la PreParE, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Aides et démarches > Droits et prestations > Vie personnelle**.

Pour plus d'informations, consultez le site caf.fr **RUBRIQUE Aides et démarches > Droits et prestations > Vie personnelle > La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)**

LES ALLOCATIONS FAMILIALES (Af)

Vous avez au moins un enfant à charge de moins de 20 ans ?
Vous pouvez percevoir les allocations familiales à partir de votre premier enfant.

Vous avez droit aux allocations familiales, quelle que soit votre situation familiale. Cependant, le montant dépend de vos revenus. Elles sont versées à compter du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un premier enfant, puis d'un deuxième, etc. Pour vos enfants de 11 ans et plus, et sous certaines conditions, vous pouvez percevoir des majorations.

Les montants du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Si vous avez un seul enfant, le montant mensuel des allocations familiales s'élève à **24,71 €** quelles que soient vos ressources. À partir du deuxième enfant, le montant varie selon le nombre d'enfants et le niveau de ressources. Pour une famille de deux enfants, il s'élève à **33,62 €**, **67,23 €** ou **134,46 €** selon ses revenus. Quand vous n'avez plus d'enfant de moins de 20 ans à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation. Une allocation forfaitaire est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus, dont l'aîné atteint son vingtième anniversaire.

Vous n'êtes pas allocataire

Rendez-vous sur le site **caf.fr**, téléchargez le formulaire dans la rubrique **Mes services en**

ligne > Faire une demande de prestation et renvoyez-le à votre Caf.

Vous êtes allocataire

Inutile de demander les allocations familiales : la Caf vous les verse automatiquement dès l'arrivée de votre premier enfant. Une condition : l'avoir informée de votre nouvelle situation familiale.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous êtes agent de la fonction publique titulaire en poste dans un Dom et que vous n'avez qu'un seul enfant à votre charge, vous n'avez pas droit aux allocations familiales. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site **caf.fr**, rubrique **Aides et démarches > Droits et prestations > Vie personnelle > Les allocations familiales (Af)**.

« Pour les enfants qui vivent en résidence alternée, les allocations familiales peuvent être partagées entre les parents » »

Téléchargez le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE** **Aides et démarches > Mes démarches > Vie personnelle > Enfants en résidence alternée - déclaration et choix des parents**

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE



Versement :
à partir de mi-août et début août pour La Réunion

L'allocation de rentrée scolaire (Ars) vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

L'Ars est versée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site **caf.fr**, rubrique **Aides et démarches > Droits et prestations > S'informer sur les aides > Vie personnelle > L'allocation de rentrée scolaire (Ars)**.

Montants Ars pour la rentrée 2022

6-10 ans	376,98 €
11-14 ans	397,78 €
15-18 ans	411,56 €

Pour chaque enfant né entre le 16 septembre 2004 et le 31 décembre 2016 (si vos ressources de 2020 ne dépassent pas un certain plafond).

L'Ars versée automatiquement

Pour les enfants âgés de 6 à 15 ans au 31 décembre 2022, la Caf vous verse l'Ars automatiquement, sans aucune démarche de votre part, si vous êtes allocataire et que vous y avez droit. Si vous n'êtes pas ou plus allocataire, rendez-vous sur le site **caf.fr** pour télécharger un dossier de demande à transmettre à votre Caf.

ATTENTION : si votre enfant entre en CP en septembre,

mais n'aura 6 ans qu'en 2023, n'oubliez pas de transmettre à votre Caf le certificat de scolarité, à demander auprès de votre établissement scolaire.

À partir de 16 ans : une déclaration en ligne

Si votre enfant a entre 16 et 18 ans (né entre le 16 septembre 2004 et le 31 décembre 2006 inclus), déclarez, à partir de mi-juillet, qu'il est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2022. Cette démarche est à réaliser dans l'espace « **Mon Compte** » du site **caf.fr**, ou à partir de l'**appli mobile « Caf - Mon Compte »**. Pas de risque d'oubli : la Caf vous contacte en juillet, par mail ou courrier, pour vous inviter à faire cette déclaration.

INDISPENSABLE

Signalez vos changements de situation ! Début de vie en couple, séparation, départ d'un enfant du foyer, reprise ou perte d'un emploi... ces événements peuvent avoir des impacts sur le versement des prestations et leurs montants. Il est essentiel d'informer au plus vite votre Caf de tout changement. Pour cela, rien de plus simple : connectez-vous à l'espace « **Mon Compte** », rubrique **Mon profil** ou à partir de l'**appli mobile « Caf - Mon Compte »**. Vous pouvez également y renseigner vos nouvelles coordonnées postales, votre adresse e-mail ainsi que votre numéro de téléphone.

Pour plus d'informations, consultez le site **caf.fr** **RUBRIQUE** **Aides et démarches > Droits et prestations > Vie personnelle**

LE COMPLÉMENT FAMILIAL (Cf)

175,01 € ou 262,53 €
en fonction de votre situation

Si vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans, vous pouvez bénéficier du complément familial, à condition que vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Les montants du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Quel que soit le nombre d'enfants à votre charge, vous percevez le même montant de complément familial. Selon le niveau de vos ressources, ce montant est de **175,01 €** ou **262,53 €** par mois.

Pendant combien de temps ?

Le complément familial est versé à partir du troisième anniversaire de votre plus jeune enfant. Son versement prend fin dès le mois de son cinquième anniversaire, ou si vous avez un nouvel enfant de moins de 3 ans. La Caf vous verse automatiquement le complément familial si vous remplissez les conditions. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire pour en bénéficier.



Retrouvez toutes les informations sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE Aides et démarches > Droits et prestations > Vie personnelle**

© ISTOCK BY GETTY IMAGES.

L'ALLOCATION FORFAITAIRE VERSÉE EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

Montant:
1 019,04 € ou 2 038,03 €

Vous êtes confronté(e) au décès d'un enfant ? La Caf peut vous verser une allocation forfaitaire, dont le montant dépend de vos ressources.

Les conditions

Cette allocation forfaitaire est versée aux parents touchés par le décès d'un enfant vivant au sein de leur foyer. Elle concerne les décès survenus entre la vingtième semaine de grossesse et le 25^e anniversaire de l'enfant.

Les montants

> 2 038,03 € par enfant si les ressources du foyer de l'année 2020 sont inférieures ou égales à 87 650 €.

> 1 019,04 € par enfant si les ressources du foyer de l'année 2020 sont supérieures à 87 650 €.

Cette allocation n'est pas cumulable avec le capital décès versé par la caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam), la caisse d'Assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) ou certains régimes spéciaux, qui pourrait vous être dû si votre enfant était âgé de plus de 16 ans et en activité professionnelle. Un formulaire est disponible sur le site **caf.fr** pour vous permettre de faire votre choix.

Les démarches

Si vous êtes allocataire, vous n'avez aucune démarche à réaliser. Les services de l'état civil informent directement la Caf du décès et l'allocation vous sera versée automatiquement.

Si vous n'êtes pas allocataire, vous devez transmettre à votre Caf les formulaires disponibles sur le site **caf.fr**, rubrique **Aides et démarches > Droits et prestations > Ma situation > Accidents de vie > J'ai perdu un proche > Mon enfant est décédé**, accompagnés des justificatifs nécessaires.

Accompagnement

Cette allocation s'inscrit dans un dispositif de soutien aux familles endeuillées. En effet, à réception de l'information, un professionnel de la Caf vous adressera une proposition de rendez-vous qui pourra avoir lieu à la Caf ou à votre domicile.

Si vous le souhaitez, cette rencontre pourra vous permettre notamment d'étudier votre nouvelle situation financière, les droits à d'autres aides et de faciliter vos démarches administratives. Cela peut également permettre de mobiliser des dispositifs de soutien afin que vous trouviez une nouvelle organisation de vie.



Pour plus d'informations, consultez le site **caf.fr** **RUBRIQUE Aides et démarches > Droits et prestations > Ma situation > Accidents de vie > J'ai perdu un proche > Mon enfant est décédé**

LE SERVICE PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES

La Caf propose un nouveau service à tous les parents séparés ou en cours de séparation. Elle peut jouer le rôle d'intermédiaire pour faciliter le versement de la pension alimentaire.

Les conditions

Vous pouvez bénéficier de ce service si :

- Vous avez un/des enfant(s) ;
- Vous êtes séparé(e) de votre ex-conjoint(e), ou en cours de séparation.

Les démarches

Vous êtes séparé(e) ou en cours de séparation et vous n'avez pas fait fixer une pension alimentaire :

● Si vous n'êtes pas marié(e) et vous vous séparez à l'amiable, vous pouvez :

- simuler le montant de la pension sur le site pension-alimentaire.caf.fr ;
- vous adresser à la Caf pour signer une convention parentale et obtenir un titre exécutoire*. Ainsi la Caf pourra devenir votre intermédiaire afin de faciliter le versement de la pension alimentaire. Déposez votre demande sur le site pension-alimentaire.caf.fr.

● Si vous passez par un professionnel de justice pour faire fixer votre pension :

- ce dernier transmettra directement à la Caf les données nécessaires à sa mise en place. Vous n'avez rien à faire, la Caf vous contactera.

Vous êtes séparé(e) et vous avez fait fixer une pension alimentaire :

- Si vous avez déjà rencontré des impayés et qu'un dossier de recouvrement est en cours avec la Caf, vous n'avez rien à faire. La Caf vous contactera une fois que toutes les pen-

sions impayées auront été récupérées pour vous proposer d'être l'intermédiaire pour le versement des pensions à venir.

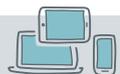
➤ Si vous n'avez pas de dossier en cours avec la Caf, que vous ayez ou non des problèmes de versement de la pension, vous pouvez déposer une demande d'intermédiation financière sur le site pension-alimentaire.caf.fr. Seule condition : transmettre le titre exécutoire* fixant la pension alimentaire.

* *Jugement, convention homologuée par le juge, convention de divorce devant avocat déposée chez le notaire, acte reçu en la forme authentique par un notaire ou titre exécutoire délivré par la Caf.*

NOUVEAU : Si votre divorce est prononcé à compter du 1^{er} mars 2022, la Caf devient automatiquement votre intermédiaire après transmission du dossier à la Caf par la juridiction. Vous n'avez pas de demande à effectuer, la Caf vous contactera.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Chacun des parents peut recourir à ce service : celui qui paye la pension et celui qui la reçoit. Vous n'avez pas besoin de l'accord de l'autre parent pour le demander. N'attendez pas de rencontrer des difficultés de versement de la pension alimentaire pour faire la demande. Ce service est gratuit et sans conditions de ressources. Il se poursuit tant qu'une pension alimentaire est fixée.



En savoir plus : www.pension-alimentaire.caf.fr

L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

L'allocation de soutien familial (Asf) est versée si vous élevez seul(e) un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents, ou pour compléter une pension alimentaire dont le montant est faible.

Vous vivez seul(e) et vous élevez un enfant de moins de 20 ans. Vous avez droit à l'ASF si :

- l'enfant est orphelin de père et/ou de mère ;
- son autre parent ne l'a pas reconnu ;
- lorsque l'autre parent ne s'acquitte pas - ou partiellement - de sa pension alimentaire depuis au moins un mois (même si aucune décision de justice n'est encore intervenue). Elle correspond à l'obligation d'entretien faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants ;
- la pension alimentaire fixée et versée est d'un montant inférieur à l'ASF (vous aurez droit à un complément).

À noter : l'Asf peut également être versée à une personne qui recueille un enfant, qu'elle vive seule ou en couple.

Durée du versement

L'Asf est versée tant que l'enfant est à charge et jusqu'à ses 20 ans et supprimée si vous reprenez une vie en couple (concubinage, Pacs, mariage, remariage). Si votre pension alimentaire n'est pas encore fixée par une décision de justice, l'Asf

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous recevez une pension alimentaire, mais que son montant est inférieur à celui de l'Asf, la Caf peut vous verser un complément d'Asf pour atteindre ce montant.



En savoir plus : www.pension-alimentaire.caf.fr



Montant de base :
118,20 €/mois maximum
par enfant à charge

est versée pendant quatre mois. Pour la percevoir plus longtemps, vous devez engager des démarches en fixation de pension alimentaire auprès du juge aux affaires familiales.

Les montants du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

- **118,20 €** par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant ;
- **157,57 €** par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents ;
- En cas de pension fixée et versée inférieure au montant de l'ASF, un complément est versé (ex : pension fixée à 50 €, versement de 68,20 €).

FACILITER ET SÉCURISER LE VERSEMENT DE VOTRE PENSION ALIMENTAIRE !

Une fois le montant de votre pension fixé, la Caf peut devenir gratuitement votre intermédiaire pour assurer son prélèvement auprès d'un parent et le reversement auprès de l'autre parent. En cas d'impayé, elle peut récupérer auprès de l'autre parent jusqu'à deux ans d'impayés. Dans ce cas, et si vous vivez seul(e), l'Asf est versée à titre d'avance. Si l'autre parent ne peut pas verser la pension alimentaire, le recouvrement ne sera pas mis en place tant que ses difficultés persistent. Vous conserverez le droit à l'Asf. Si vous vivez en couple, vous ne pouvez pas percevoir l'Asf.

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

58,59 € par jour
29,30 € par demi-journée

L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp) peut être versée si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Vous cessez de travailler ou réduisez votre activité professionnelle salariée

L'Ajpp est versée aux salariés ayant demandé un congé de présence parentale à leur employeur.

Vous êtes dans une autre situation

Vous pouvez aussi demander l'Ajpp si vous êtes travailleur indépendant, VRP, salarié d'un particulier employeur, stagiaire de la formation professionnelle rémunérée, au chômage indemnisé.

Si vous êtes indemnisé par Pôle emploi, vos allocations chômage seront alors recalculées.

Les montants du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

L'Ajpp est une allocation journalière dont le montant s'élève à **58,59 €** par jour ou **29,30 €** par demi-journée. Si, en plus, vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de votre enfant, un complément, qui s'élève à **112,23 €** par mois, peut vous être versé, sous certaines conditions. L'Ajpp est versée mensuellement, par périodes renouvelables de douze mois au maximum. Sa

durée maximale est de trois ans. Vous percevrez un montant d'allocations journalières correspondant au nombre de jours pris pour vous occuper de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois et de 310 jours sur trois ans).

Au-delà de la durée de trois ans, vous pouvez prolonger votre droit à l'Ajpp dans certains cas (rechute, récurrence, nouvelle pathologie ou pathologie nécessitant toujours des soins contraignants et votre présence continue).

Si votre enfant est en situation de handicap, vous pouvez aussi demander l'Aeesh (voir p. 19) ou la prestation de compensation.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez de l'Ajpp, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite: c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Aides et démarches > Droits et prestations > Vie personnelle**.



Comment obtenir l'Ajpp? Téléchargez le formulaire de demande sur le site caf.fr **RUBRIQUE Aides et démarches > Mes démarches > Vie personnelle > Allocation journalière de présence parentale** ou directement dans votre espace « **Mon Compte** » si vous êtes déjà allocataire.

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Montant de base:
135,13 €/mois

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeesh) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé de moins de 20 ans.

L'Aeesh est réservée aux parents d'un enfant dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %. S'il est compris entre 50 % et 79 %, l'Aeesh peut être versée si l'enfant bénéficie de soins à domicile ou d'un service d'éducation spéciale, ou encore s'il fréquente un établissement d'éducation spécialisée.

C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) qui détermine le taux d'incapacité d'une personne. Et c'est elle aussi qui décide de l'attribution de l'Aeesh et de son complément.

Les familles bénéficiaires de l'Aeesh peuvent opter pour un complément d'Aeesh ou pour la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le conseil départemental. L'Ajpp peut aussi être versée pour les enfants en situation de handicap

Les montants du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

L'Aeesh de base s'élève à **135,13 €** par mois. Ce montant peut être augmenté d'un complément de **101,35 €** à **1 146,69 €**, selon :

- ▶ la réduction ou la cessation d'activité professionnelle des parents ;
- ▶ l'embauche d'une tierce personne rémunérée ;
- ▶ le montant des dépenses liées au handicap de votre enfant.

En fonction du taux d'incapacité de votre enfant, l'Aeesh et son complément sont versés pendant une période déterminée

par la Cdaph, comprise entre deux et cinq ans. L'Aeesh peut être versée sans limitation de durée jusqu'aux 20 ans de votre enfant ou l'ouverture d'un droit à l'allocation aux adultes handicapés (Aah) si son taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % et que son état de santé ne présente pas de perspectives d'amélioration.

Si vous assumez seul(e) la charge de votre enfant handicapé et que vous bénéficiez d'un complément d'Aeesh, vous pouvez bénéficier d'une majoration spécifique pour parent isolé. Son montant varie de **54,90 €** à **451,84 €** en fonction du complément accordé.

Les démarches

La demande d'Aeesh (et de Pch) et les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph). Elle transmettra votre dossier à la Cdaph.

ATTENTION : les compléments d'Aeesh ne sont pas cumulables avec l'Ajpp (voir p. 18).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez de l'Aeesh, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite: c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Aides et démarches > Droits et prestations > Vie personnelle**.

Votre logement



Les aides personnelles au logement

- L'allocation de logement familiale (Alf), p. 21
- L'allocation de logement sociale (Als), p. 21
- Les autres prestations, p. 23



© ISTOCKBY GETTY IMAGES.

Votre logement

LES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT (Alf ^{CR}, Als ^{CR})

Vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et vos ressources sont modestes ? Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'une des deux prestations logement de la Caf. Attention, elles ne sont pas cumulables entre elles.

L'allocation de logement familiale (Alf)

Elle concerne les locataires ou propriétaires qui :

- ont des enfants ou d'autres personnes à charge ;
- forment un ménage marié depuis moins de cinq ans.

L'allocation de logement sociale (Als)

Elle s'adresse aux locataires ou propriétaires qui ne bénéficient pas de l'Alf.

À quelles conditions ?

Les conditions d'ouverture du droit à ces prestations sont identiques pour les deux allocations. Le logement doit être votre résidence principale, et vous, votre conjoint(e) ou concubin(e) ou une personne à charge devez l'occuper au moins huit mois par an. Outre les enfants à charge (voir p. 4), votre Caf considère aussi à votre charge vos proches parents qui vivent chez vous, s'ils sont retraités, handicapés ou reconnus inaptes au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). Leurs ressources totales ne doivent pas dépasser 13 602 €.

ATTENTION : si vous êtes en location, le logement ne doit pas appartenir - y compris par l'intermédiaire d'une société ou dans le cadre d'un usufruit - à un de vos ascendants (parents, grands-parents) ou

descendants (enfants, petits-enfants) ni à ceux de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire.

Les ressources prises en compte

Depuis janvier 2021, ce sont vos revenus des douze derniers mois qui sont pris en compte pour déterminer votre droit à une aide au logement. Les ressources sont actualisées tous les trois mois pour mieux tenir compte des changements de situation et ne doivent pas excéder certains plafonds. Du patrimoine mobilier et immobilier est par ailleurs pris en compte, de manière forfaitaire, si sa valeur globale dépasse 30 000 €. Une déduction de 2 589 € sur les ressources annuelles de la famille ou de la personne seule est effectuée en cas de double résidence pour motif professionnel. Dans certains cas, les ressources sont évaluées forfaitairement.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Peuvent aussi bénéficier d'une prestation logement :

- les personnes qui vivent en foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou en résidence universitaire ;
- les personnes âgées ou handicapées hébergées non gratuitement chez des particuliers, en foyer, en maison de retraite, ou en unité de soins de longue durée.

Décence et confort minimum

Le logement doit être décent, doté d'un confort minimum et être conforme aux normes de santé, de sécurité et d'habitabilité. Sa superficie doit être au moins égale à 9 m² pour une personne seule ; 16 m² pour deux personnes (+ 9 m² par personne supplémentaire). Dans le cas de l'Alf, la superficie est fixée à 70 m² pour huit personnes et plus. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'allocation de logement peut être accordée par dérogation.

Quel montant ?

Les aides au logement sont calculées en fonction de plusieurs éléments : niveau de ressources, taille du foyer, lieu d'habitation, montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts. Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le loyer ou la mensualité ne doit pas dépasser un certain montant. Lorsque toutes les conditions d'ouverture de droit sont remplies, l'aide au logement est versée dès le mois suivant.

« Dès l'entrée dans les lieux, ne tardez pas à faire votre demande, l'aide n'étant pas rétroactive »

Enfin, sachez que l'Alf et l'Als ne sont pas versées si leur montant est inférieur à 10 €, mais elles peuvent quand même donner droit à la prime de déménagement (voir p. 23).

Une règle spécifique à l'Ifi

Les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents, si ces derniers sont assujettis à l'Ifi (impôt sur la fortune immobilière), ne peuvent pas percevoir d'aides au logement de la Caf. Cette condition est appréciée pour chacun des membres du ménage.

EN CAS DE DIFFICULTÉ

Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis deux mois ou plus, le versement de votre aide au logement peut être maintenu sous certaines conditions. Il est donc important d'informer rapidement votre Caf de votre situation d'impayé. Si vous êtes face à un endettement trop important, renseignez-vous sans tarder auprès du centre communal d'action sociale (Ccas) ou de votre mairie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si votre logement n'est pas décent, le versement de l'Alf ou de l'Als est différé dans l'attente de sa mise en conformité par le bailleur. Durant cette période, vous devez payer uniquement la différence entre le montant de votre loyer et celui de votre allocation de logement.

LES AUTRES PRESTATIONS

A) La prime de déménagement **CR**

La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses modestes qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Elle est réservée aux familles d'au moins trois enfants nés ou à naître, et qui bénéficient de l'allocation de logement familiale (Alf) pour le nouveau logement. Votre déménagement doit avoir lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le deuxième anniversaire de votre dernier enfant.

Les montants au 1^{er} avril 2022

Le montant de la prime est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de **1013,47 €** pour trois enfants à charge (**84,46 €** par enfant supplémentaire).

B) Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale et vous êtes allocataire de la Caf ? Vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. C'est un prêt proposé par la Caf pour aider les allocataires qui entreprennent des gros travaux dans leur logement : réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique.

ATTENTION : les travaux d'entretien sont exclus.

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de **1067,14 €**. Son taux d'intérêt est de 1 %.

Il est remboursable en 36 mensualités au maximum et toujours d'un même montant. La moitié du prêt est versée à la signature du contrat sur présentation du devis. L'autre moitié est versée à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

« Demandez la prime dans les six mois qui suivent votre déménagement, en fournissant à la Caf une facture acquittée d'un déménageur. Si vous l'avez effectué vous-même, vous pouvez donner des justificatifs de vos frais divers : location de voiture, frais d'essence... »

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. En revanche, vous ne pourrez pas y prétendre si vous ne percevez que l'Als, l'Aah, le Rsa, ou la Prime d'activité.



Pour déposer une demande, rendez-vous sur le site **caf.fr**
RUBRIQUE Aides et démarches > Mes démarches > Logement > Faire une demande de prestation > Aide au logement

Votre complément de revenus



- L'allocation journalière du proche aidant (**Ajpa**), p. 25
- La Prime d'activité, p. 26
- Le revenu de solidarité active (**Rsa**), p. 28
- L'allocation aux adultes handicapés (**Aah**), p. 30
- Le revenu de solidarité (**Rso**), p. 32



Votre complément de revenus

 **Ajpa**

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT

58,59 € par jour
29,30 € pour une demi-journée

L'allocation journalière du proche aidant (Ajpa) peut être versée si vous vous occupez d'un proche en perte d'autonomie ou handicapé. Elle peut être versée à la journée ou par demi-journée.

Vous cessez de travailler ou réduisez votre activité professionnelle salariée

L'Ajpa est versée à toute personne qui cesse de travailler ou réduit son activité professionnelle afin de s'occuper d'un proche en perte d'autonomie (dont le GIR est évalué entre I et III) ou dont le taux d'incapacité, fixé par la maison départementale des personnes handicapées (Mdp), est égal ou supérieur à 80 %.

Si vous êtes salarié(e) dans une entreprise, vous devez faire une demande de congé de proche aidant auprès de votre employeur.

Vous êtes dans une autre situation

Vous pouvez aussi demander l'Ajpa si vous êtes : travailleur indépendant, VRP, salarié d'un particulier employeur, stagiaire de la formation professionnelle ou au chômage indemnisé.

Si vous êtes indemnisé par Pôle emploi, vos allocations chômage seront alors recalculées. Si vous êtes au chômage non indemnisé, ou sans activité professionnelle (retraité, sans activité...), vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajpa.

Les montants du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Le montant de l'Ajpa s'élève à **58,59 €** pour une journée et **29,30 €** pour une demi-journée. L'Ajpa est versée mensuellement, dans la limite de 22 jours par mois et de 66 jours, fractionnables par demi-journée selon la situation professionnelle, durant l'ensemble de la carrière professionnelle pour une ou plusieurs personnes aidées.

Si vous vivez en couple, vous pouvez en bénéficier tous les deux et les cumuler. Dans ce cas, vous devez remplir chacun une demande.

ATTENTION : Si vous êtes déjà rémunéré(e) par votre proche, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ou de la prestation de compensation du handicap (Pch), vous ne pouvez pas bénéficier de l'Ajpa.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez de l'Ajpa, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite: c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Aides et démarches > Droits et Prestations > Handicap**.

Comment obtenir l'Ajpa ? Téléchargez le formulaire de demande sur le site caf.fr **RUBRIQUE** *Aides et démarches > Mes démarches > Handicap > Allocation journalière du proche aidant* ou directement dans votre espace « **Mon Compte** » si vous êtes déjà allocataire.

LA PRIME D'ACTIVITÉ ^{CR}

Vous exercez une activité professionnelle salariée ou indépendante.
La Prime d'activité peut compléter vos revenus.

La Prime d'activité est destinée aux actifs de plus de 18 ans, habitant en France de façon stable et exerçant une activité professionnelle salariée ou indépendante. Vous pouvez être français ou ressortissant de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Si vous êtes ressortissant d'un autre pays, vous devez séjourner en France de façon régulière depuis au moins cinq ans ou être titulaire d'une carte de résident.

Si vous êtes étudiant(e) ou apprenti(e), vous avez droit à la Prime d'activité si vous percevez un salaire minimum équivalent à 0,78 Smic net (environ 982,48€) depuis au moins trois mois. En revanche, vous ne pouvez pas bénéficier de la Prime d'activité si vous êtes :

- ▶ travailleur détaché exerçant temporairement votre activité en France ;
- ▶ en congé parental d'éducation, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité, sauf si vous percevez des revenus d'activité ;
- ▶ sans revenu d'activité ou chômage partiel sur les trois mois précédant la demande.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (Aah, voir p. 30) peuvent prétendre à la Prime d'activité s'ils travaillent comme salariés (y compris en Ésat) ou comme travailleurs indépendants.

Montants du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

La Prime d'activité est calculée en fonction de l'ensemble de vos ressources et de celles des membres de votre foyer (y compris les prestations de la Caf). Elle diffère en fonction de la situation de chacun.

Son montant est identique pendant trois mois, sauf en cas de séparation. Dans ce cas, vos droits seront recalculés.

À savoir : une majoration individuelle peut être attribuée à chaque personne en activité dont les revenus sont supérieurs à 0,5 Smic mensuel. La Prime d'activité n'est pas versée si son montant est inférieur à 15€.

Montants forfaitaires Prime d'activité au 1^{er} avril 2022

Enfant(s) ou personne(s) à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple (marié ou non)
0	563,68 €	845,52 €
1	845,52 €	1 014,62 €
2	1 014,62 €	1 183,72 €
Par enfant ou personne en plus	225,47 €	225,47 €

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

Quelles ressources déclarer ?

Les ressources prises en compte sont les ressources du foyer perçues au cours du trimestre précédent, y compris les prestations familiales (sauf exception). Les revenus de placement sont également pris en compte selon des conditions particulières. Les aides personnelles au logement le sont de manière forfaitaire.

Pour savoir si vous pouvez prétendre à la Prime d'activité, un simulateur est disponible sur le site caf.fr, rubrique **Aides et démarches > Mes démarches > Prime d'activité.**

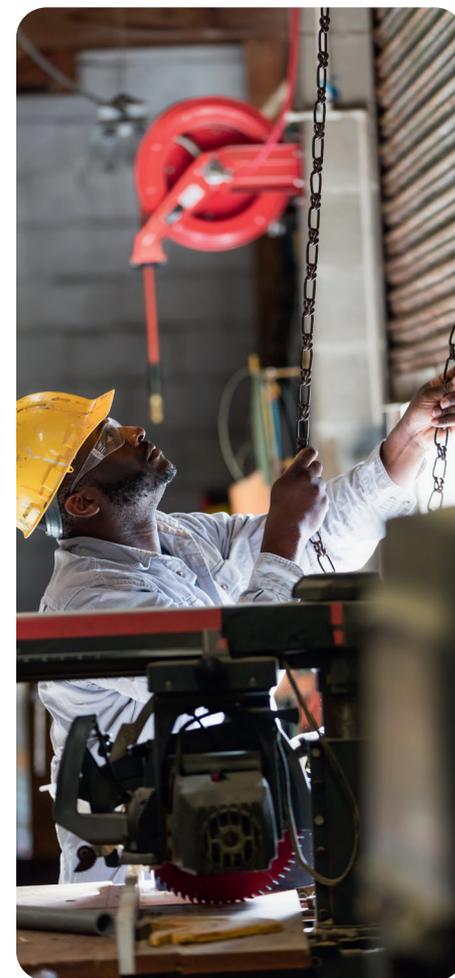
Faites vos déclarations trimestrielles

La Prime d'activité est versée chaque mois. Les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois leurs revenus du trimestre précédent, dans l'espace « **Mon Compte** » ou sur l'**appli mobile « Caf - Mon Compte »**. La Caf vous contacte afin de vous rappeler de remplir la déclaration trimestrielle de ressources (Dtr), démarche indispensable au calcul de vos droits.

Si votre situation change, signalez-le ! Pour cela, rendez-vous dans l'espace « **Mon Compte** », rubrique **Déclarer un changement**, ou sur l'**appli mobile « Caf - Mon Compte »**.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez également bénéficier de la complémentaire santé solidaire qui relève de l'Assurance maladie afin de vous aider à payer vos dépenses de santé. Renseignez-vous auprès de votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam).



Retrouvez toutes les informations sur cette prestation sur le site caf.fr
RUBRIQUE [Aides et démarches > Droits et prestations > Vie professionnelle > Prime d'activité](#)



La demande de Prime d'activité s'effectue uniquement sur le site caf.fr
RUBRIQUE [Aides et démarches > Mes démarches > Vie professionnelle > Prime d'activité](#)

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (Rsa^{ca})

Si vos ressources sont faibles, le revenu de solidarité active (Rsa) peut les compléter afin de vous garantir un revenu minimal.

Le Rsa est destiné aux personnes de plus de 25 ans, habitant en France de façon stable. Vous devez être français ou citoyen de l'Espace économique européen, justifiant d'un droit au séjour. Si vous êtes citoyen d'un autre pays, vous devez séjourner en France de façon régulière depuis au moins cinq ans et être titulaire d'un titre de séjour vous autorisant à travailler.

ATTENTION : vous ne pouvez pas demander le Rsa si vous ne faites pas d'abord valoir vos droits à l'ensemble des autres aides et prestations sociales (pension alimentaire, allocation chômage, retraite...).

Vous ne pouvez pas bénéficier du Rsa si vous êtes élève ou étudiant. De même, vous ne pouvez pas percevoir le Rsa si vous êtes en congé parental d'éducation, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité, sauf si vous êtes parent isolé.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Le Rsa peut être versé sans condition d'âge si vous êtes enceinte ou si vous avez déjà au moins un enfant à charge.
- Vous avez entre 18 et 25 ans et n'avez pas d'enfant. Pour avoir droit au Rsa, vous devez avoir exercé une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins deux ans au cours des trois dernières années.

Montants au 1^{er} avril 2022

Le Rsa est calculé en fonction de l'ensemble de vos ressources et de celles des membres de votre foyer (y compris les prestations de la Caf). Certaines ressources ne sont pas prises en compte, renseignez-vous sur le site **caf.fr**. Le montant du Rsa est identique pendant trois mois, sauf en cas de séparation. Dans ce cas, vos droits seront recalculés.



Montants forfaitaires Rsa au 1^{er} avril 2022

Enfant(s) ou personne(s) à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple (marié ou non)
0	575,52 €	863,28 €
1	863,28 €	1 035,94 €
2	1 035,94 €	1 208,60 €
Par enfant ou personne en plus	230,21 €	230,21 €

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

Déclarez vos ressources

Les ressources prises en compte sont celles perçues par votre foyer au cours du trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...), auxquelles s'ajoutent les prestations familiales perçues (sauf exception). Les aides personnelles au logement, elles, sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous percevez une aide personnelle au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre Rsa sera réduit.

« Pour les non-salariés - hors entrepreneurs -, les revenus d'activité font l'objet d'une évaluation par le conseil départemental »

Le Rsa est versé chaque mois. Les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois leurs revenus du trimestre précédent, dans l'espace « **Mon Compte** » du site **caf.fr** ou sur l'**appli mobile « Caf - Mon Compte »**.

ATTENTION : déclarez vos ressources chaque trimestre ! Le versement mensuel du Rsa en dépend. Si vos ressources évoluent et ne sont plus compatibles, son versement peut être suspendu.



N'attendez pas la déclaration trimestrielle de ressources (Dtr) pour signaler un changement de votre situation. Pour en informer votre Caf, rendez-vous dans l'espace « **Mon Compte** » **RUBRIQUE Déclarer un changement**, ou sur l'**appli mobile « Caf - Mon Compte »**.

Faites une simulation et une demande en ligne !

Pour savoir si vous pouvez prétendre au Rsa, faites une simulation sur le site **caf.fr**. En quelques clics, vous savez si vous pouvez déposer votre demande de Rsa directement en ligne. En plus de vos droits au Rsa, vos droits à la Prime d'activité (voir p. 26) et à la complémentaire santé solidaire sont étudiés automatiquement. Depuis le 1^{er} janvier 2022 toute demande de RSA vaut demande de Complémentaire santé solidaire (à l'exception de Mayotte).

Le simulateur et la demande sont disponibles dans la rubrique **Aides et démarches > Mes démarches**.

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Le versement du Rsa est assorti d'un droit à un accompagnement personnalisé. Le conseil départemental désigne un référent pour décider avec vous des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et favoriser votre insertion sociale et professionnelle. Vous signez un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'engagement réciproque que vous devez respecter. Des rendez-vous sont proposés pour vous conseiller et faire le point sur votre situation et vos démarches.

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

Montant maximum :
919,86 €/mois

Si vous êtes en situation de handicap, l'allocation aux adultes handicapés (Aah) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal. Son montant dépend de votre situation familiale et professionnelle, ainsi que de vos ressources.

L'Aah est attribuée aux personnes handicapées à partir de 20 ans (16 ans sous certaines conditions) et dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %. S'il est compris entre 50 % et 79 %, l'Aah peut être versée si votre handicap entraîne une « restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi ». Ce taux est déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdp).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour bénéficier de l'Aah si votre taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, vous ne devez pas avoir atteint l'âge légal de la retraite. Une Aah différentielle peut vous être versée au-delà de 62 ans si votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %.

Si vous percevez une pension (de retraite, d'invalidité, rente d'accident du travail), l'Aah peut être versée si la pension est inférieure à **919,86 €** par mois. Si vous ne travaillez pas, vos revenus pour l'année 2020 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à

votre situation familiale : 11038,32 € si vous vivez seul(e) ou 19979,35 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 5519,16 € par enfant à charge.

Les montants du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

- Si vous n'avez pas déclaré de revenus en 2019 et que vous êtes sans activité, vous recevrez le montant maximal de l'Aah : **919,86 €** par mois.
- Si vous avez déclaré des revenus d'activité*, votre Aah est calculée en fonction d'une partie de vos revenus.
- Si vous touchez une pension, vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et le montant maximum de l'Aah.

* Si vous exercez une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Ésat), un calcul particulier de vos droits sera effectué.

L'Aah est versée pendant une période déterminée par la Cdaph - qui dépend de votre taux d'incapacité - comprise entre un et dix ans. L'Aah peut être versée sans limitation de durée si votre taux est supérieur ou égal à 80 % et que votre état de santé ne présente pas de perspectives d'amélioration.

Déclarez vos ressources chaque trimestre !

Si vous exercez une activité professionnelle salariée en milieu ordinaire, ou êtes travailleur indépendant, vos droits à l'Aah sont calculés chaque trimestre en fonction des ressources imposables perçues durant les trois derniers mois.

Complément de ressources

Fin 2019, le complément de ressources a disparu. Si vous en bénéficiiez au mois de décembre 2019, vous pouvez continuer à le percevoir sous certaines conditions pendant une période de dix ans, soit jusqu'au 30 novembre 2029. Son montant est de **179,31€** par mois.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour en bénéficier : percevoir l'allocation aux adultes handicapés (Aah) à taux maximum (ou en complément d'une pension vieillesse, pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail), avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, ne pas exercer d'activité professionnelle, et ne pas avoir perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande. Vous devez également habiter un logement indépendant et avoir une capacité de travail inférieure à 5 %, déterminée par la Cdaph au sein de votre Mdp.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les bénéficiaires de l'Aah qui travaillent peuvent aussi prétendre à la Prime d'activité. Leur activité peut être salariée, y compris en Ésat, ou indépendante (voir p. 26).

La majoration pour la vie autonome

La majoration pour la vie autonome est attribuée automatiquement si vous bénéficiez de l'Aah à taux plein (ou en complément d'un avantage vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail), et que vous présentez un taux d'incapacité au moins égal à 80 %. Vous ne devez pas exercer d'activité professionnelle. Son montant est de **104,77€** par mois. Enfin, vous devez aussi habiter un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

Comment obtenir l'Aah ?

Pour obtenir l'Aah, faites votre demande auprès de la Mdp dont vous dépendez.

À SAVOIR

- Vous débutez ou reprenez une activité professionnelle salariée ? Que ce soit en milieu ordinaire ou en tant qu'indépendant, vous pouvez cumuler pendant six mois, sous certaines conditions, la totalité de votre Aah avec vos nouveaux revenus d'activité. Si les conditions ne sont pas réunies pour en bénéficier, seule une partie de vos revenus d'activité sera prise en compte pour calculer votre allocation.
- L'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). Si une personne de votre famille vous porte assistance à domicile, sous certaines conditions, elle peut demander que la Caf cotise pour elle gratuitement à la retraite. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site caf.fr, rubrique **Aides et démarches > Droits et prestations > Handicap**.



Déclarez vos ressources chaque trimestre, soit dans l'espace « **Mon Compte** » RUBRIQUE **Mes Ressources > Déclarer**, ou sur l'**appli mobile « Caf - Mon Compte »**, soit en complétant et en retournant le formulaire de déclaration trimestrielle des ressources (Dtr) adressé par votre Caf.



Vous pouvez aussi avoir droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Pour plus d'informations, consultez le site caf.fr RUBRIQUE **Aides et démarches > Droits et prestations > Handicap**

LE REVENU DE SOLIDARITÉ

Montant maximum :
542,05 €/mois

Vous percevez le Rsa et vous êtes âgé(e) d'au moins 55 ans ?
Vous résidez dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ?
Vous pouvez bénéficier du revenu de solidarité (Rso).
Cette allocation est versée jusqu'à 65 ans

Vous avez entre 55 ans et 65 ans, et vous bénéficiez du revenu de solidarité active (Rsa) depuis au moins deux ans ? Vous pouvez faire une demande de Rso. Dans ce cas, vous devez aussi vous engager à ne plus exercer d'activité professionnelle ou de stage rémunéré. En effet, pour y avoir droit, vous ne devez plus percevoir de revenu d'activité professionnelle et pas encore de pension de retraite à taux plein.

Le montant du Rso varie selon les ressources

Si vos ressources dépassent le plafond fixé, le Rso est égal à la différence entre le plafond et le montant mensuel de vos ressources. Le montant mensuel maximum est fixé à **542,05 €** quelle que soit la composition familiale.

Revenus 2020 de votre foyer
divisés par 12 ne dépassant pas :

Si vous vivez seul(e)	Si vous vivez en couple
963,76 €	1 514,48 €



Pour plus d'informations, consultez le site caf.fr **RUBRIQUE Aides et démarches > Droits et démarches > Vie professionnelle > Revenu de solidarité (Rso)**

Le Rso n'est pas cumulable

Vous, votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de Pacs ne devez pas percevoir l'allocation aux adultes handicapés (Aah, voir p. 30), ni la Prime d'activité (voir p. 26), non cumulables avec le Rso. De même, ce dernier n'est pas cumulable avec l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation spéciale, l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'allocation aux mères de famille ou avec la pension d'invalidité des deuxième et troisième catégories.

PRATIQUE

Comment choisir ? Sachez qu'une seule allocation est due par famille et que le Rso met fin au droit au Rsa. Selon votre situation, cela peut donc modifier vos droits à la complémentaire santé solidaire, aux prestations que vous recevez de la Caf, à certains avantages accordés par le conseil départemental, les mairies, etc.

Comment faire une demande de Rso ?

Vous recevez automatiquement un imprimé de demande. Retournez-le à votre Caf si vous êtes intéressé(e) par cette allocation.

LA CAF AUX CÔTÉS DE TOUTES LES FAMILLES

En complément des prestations familiales, les Caf soutiennent l'ensemble des familles par une offre locale avec une attention particulière portée aux familles en difficultés financières et/ou sociales.

L'action sociale des Caf se matérialise par des subventions accordées à des partenaires (collectivités locales, associations et entreprises) pour développer des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

Les Caf financent également les relais petite enfance, lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistant(e)s maternel(le)s, des parents et des professionnel(le)s de la petite enfance et de la jeunesse.

Futurs et jeunes parents : la Caf vous accompagne dans cet événement de vie

Vous pouvez participer à des groupes d'échanges pour connaître les démarches administratives à réaliser en lien avec la Cpam. Pour que le recours aux services aux familles (crèches, accueils de loisirs, accueils de jeunes...) soit moins coûteux pour les familles, les Caf subventionnent directement ces lieux d'accueil destinés aux enfants et aux adolescents. Pour trouver un mode d'accueil et calculer son coût, connectez-vous sur le site monenfant.fr.

Les loisirs et les temps libres des enfants, des jeunes et des familles

Les Caf subventionnent les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) et les accueils de jeunes en dehors du temps scolaire et pendant les vacances. Pour favoriser l'accès aux

loisirs, ainsi que le départ en vacances de tous les enfants et adolescents, la plupart des Caf accordent notamment des aides financières aux familles (bons loisirs, bons vacances...) ou à des structures conventionnées. Les aides sont gérées soit par les Caf elles-mêmes, soit par Vacaf (www.vacaf.org).

Les adolescents âgés de 12 à 17 ans souhaitant développer un projet (culturel, citoyen, humanitaire, artistique, etc.) peuvent également bénéficier de bourses financées par les Caf. Ils doivent pour cela être accompagnés dans la réalisation du projet par un animateur d'une structure jeunesse (service municipal jeunesse, centre social, espace de vie sociale, maison des jeunes et de la culture, etc.).

Les Caf soutiennent financièrement les structures de l'animation de la vie sociale (centres sociaux et espaces de vie sociale). Les familles peuvent ainsi trouver différents services destinés à faciliter la conciliation entre vies personnelle, professionnelle et sociale. Y sont également proposés des accompagnements à la scolarité, des échanges entre parents, des rencontres et des activités favorisant la convivialité entre toutes les générations résidant dans le quartier.

Le soutien aux familles

Arrivée d'un enfant, maladie, séparation... les moments où l'on peut se sentir dépassé sont nombreux. Les parents peuvent faire appel à un service d'aide et d'accompagnement à domicile, financé par les Caf. Pendant

une période, des professionnels spécialisés peuvent accompagner les parents dans leurs relations avec les enfants ainsi que dans la gestion de leur vie quotidienne (repas, courses, budget, démarches administratives...).

Toute demande de la famille doit se faire auprès d'un service conventionné par la Caf et donne lieu à un diagnostic à domicile pour évaluer les besoins. Une participation financière est demandée, calculée en fonction du quotient familial.

Les services de médiation familiale sont également un appui pour aider les parents qui se séparent à gérer au mieux les situations conflictuelles, dans l'intérêt de leur enfant.

Les Caf soutiennent aussi les parents dans l'exercice de leur rôle, notamment en finançant des lieux d'accueil enfants-parents (Laep), des actions locales de soutien à la parentalité conduites dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap). Vous pouvez retrouver les coordonnées de ces structures sur le site monenfant.fr.

Un accompagnement social personnalisé pour les plus fragiles

Les Caf proposent un accompagnement personnalisé pour les familles séparées ou en cours de séparation, qui élèvent seules leurs enfants, qui sont touchées par le décès d'un proche (enfant, parent), qui ne peuvent plus payer leurs loyers ou rembourser leur emprunt d'accession. Dès qu'ils ont connaissance de ce type de situation, les travailleurs sociaux des Caf contactent les familles, afin de les soutenir et de déterminer les actions à engager.

Séparation : la Caf est à vos côtés

Lors d'une séparation, la Caf peut vous aider à prévenir d'éventuelles difficultés et vous orienter vers les relais près de chez vous. En complément du versement des prestations,



vous pouvez bénéficier d'un rendez-vous personnalisé avec un agent de la Caf (gestionnaire conseil ou travailleur social) afin de faire le point sur votre situation.

La Caf propose aussi plusieurs services dédiés aux parents séparés :

- > vous pouvez assister aux séances d'information « Parents après la séparation » proposées par la Caf ;
- > vous êtes concerné(e) par une pension alimentaire, la Caf peut faciliter son versement et vous orienter dans les démarches à suivre (p. 16) ;
- > vous êtes dans une situation de conflits avec l'autre parent, vous pouvez bénéficier de la médiation familiale pour trouver des solutions en tenant compte du bien-être de vos enfants ;
- > vous avez besoin d'être accompagné(e) dans la gestion quotidienne de votre nouvelle vie familiale, la Caf peut vous proposer l'intervention d'un(e) professionnel(le) à domicile.

© ISTOCK BY GETTY IMAGES.

Des « Promeneurs du Net » à l'écoute des jeunes

Instagram, Snapchat, YouTube... vos ados passent beaucoup de temps sur Internet. Pour les accompagner, les Caf soutiennent les « Promeneurs du Net ». Ces professionnels sont présents sur les réseaux sociaux. Ils apportent des conseils et guident les jeunes et leurs parents pour toutes les questions de la vie quotidienne. Plus d'informations sur le site promeneursdunet.fr.

Le logement

Outre les aides personnelles au logement (voir p. 21), les Caf peuvent aider les familles confrontées à de graves difficultés pour régler leur loyer et/ou leurs charges (emprunt, énergie, eau). Les familles modestes peuvent aussi bénéficier du Fonds de solidarité logement (Fsl), financé en partie par les Caf. Enfin, ces dernières peuvent accorder - sous conditions - des prêts pour les équipements de première nécessité du logement.

Le soutien au logement des jeunes

Pour faciliter l'accès des jeunes en insertion professionnelle à un logement, les Caf soutiennent les résidences Habitat jeunes ou foyers de jeunes travailleurs. Ces résidences proposent aux jeunes de 16 à 25 ans, quittant le domicile familial dans le cadre de leur parcours professionnel, d'accéder à un logement individuel temporaire à moindres frais, tout en bénéficiant d'un accompagnement. Les démarches doivent être réalisées directement auprès de la structure de votre choix.

L'aide au Bafa

Les Caf proposent une aide financière une fois les trois étapes du Bafa accomplies (aide qui peut être majorée pour les approfondissements petite enfance). Certaines Caf com-

plètent cette aide pour réduire en partie les frais de formation du Bafa (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur), voire du Bafd (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur). Ces diplômes permettent d'encadrer des enfants et adolescents dans les accueils de loisirs et les séjours de vacances. Pour plus d'informations et pour bénéficier de ces aides, dès votre inscription en formation, rendez-vous sur le site caf.fr.

Quelles sont les aides de ma Caf ?

Chaque Caf mène sa propre politique d'action sociale et apporte différents soutiens selon des priorités préalablement définies. Pour en savoir plus, consultez les pages de votre Caf en renseignant votre code postal sur la page d'accueil du site caf.fr, puis en vous rendant dans la rubrique **Ma Caf**.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

- > Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la Sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnam, Pôle emploi, conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions.
- > Au titre du règlement général sur la protection des données (Rgpd) et de la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal signé, accompagné de la copie de votre pièce d'identité signée.

Vies de famille

*vous accompagne
dans votre quotidien*



L'ÉMISSION
viesdefamille.streamlike.com

Des invités, des reportages,
des témoignages,
sur des sujets qui nous
concernent tous !

**LE MAGAZINE
TRIMESTRIEL**
kiosque-viesdefamille.fr

10 numéros à découvrir
dans notre kiosque
numérique



LES ARTICLES
caf.fr/vies-de-famille

Éducation, logement,
difficultés financières...
de nouveaux contenus,
chaque jour, sur le site caf.fr

